

ARRET N° 637

du 13 juillet 2007

Dossier n° 160/06-PEN

Menarivo Félix (prévenu)

C/

MP; Société TLC Rep. par Lebeau Katucia et Razafindranaiivoarijaona Nicolas

**REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY**

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi treize juillet deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Menarivo Félix, partie civile, contre l'arrêt n° CATO 417 - CO/05 du 26 octobre 2005 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Toamasina qui a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêt n° CATO 207 - CO/05 du 29 juin 2005 en attendant l'issue de la procédure en cours devant la Chambre de Cassation de la Cour Suprême ;

Attendu que le mémoire produit est irrecevable comme étant hors délai ;

Sur le moyen unique de cassation soulevé d'office tiré des articles 25, 26 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, pour violation des articles 29 du Code de Procédure Pénale, 33 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, en ce que la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel a retenu sa compétence pour suspendre l'exécution de l'arrêt n° CATO-417-CO/05 du 29 juin 2005 alors qu'une telle compétence est dévolue au Premier Président de la Cour Suprême ;

Attendu que statuant en suite d'une demande de suspension de l'exécution de l'arrêt n° CATO 207-CO/05 du 26 octobre 2005 de la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Toamasina, la même Chambre a retenu sa compétence pour suspendre l'exécution dudit arrêt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 du Code de Procédure Pénale, la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel est compétente pour connaître des appels interjetés contre les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux Correctionnels de Première Instance ;

Attendu dans le cas de l'espèce que l'arrêt n° CATO 207-CO/05 est une décision rendue par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel en vertu de l'article cité ci-dessus ; qu'ainsi la même Chambre est incompétente pour ordonner la suspension d'exécution d'un arrêt rendu par elle-même ;

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Vertical handwritten notes on the left margin:
13 juillet 2007
Cassation
C/

Attendu qu'en application de l'article 33 de la loi organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004, seul le Premier Président de la Cour Suprême est compétent pour ordonner ou non la suspension d'exécution d'une décision ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de casser sans renvoi la décision déférée ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE SANS RENVOI l'arrêt n° CATO-417-CO/05 du 26 octobre 2005 ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

- Rasoazanany Vonimbolana, Président de Chambre, Président ;
- Rajoharison Rondro Vakana, Conseiller - Rapporteur ;
- Rakotovoà Aurélie, Conseiller ; Ranindrina Martine, Conseiller ; Rajaona Andriamanankiandrianana, Conseiller, Conseillers, tous membres ;
- Rajaonarivelo Clarisse, Avocat Général ;
- Rakotondrainibe Simone, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Rasoazanany *Raminosaritefy*

[Signature]